

Les produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction sont aussi appelés produits CMR. Ces produits ne font pas l'objet d'un étiquetage différent des autres produits chimiques, il faut donc être vigilant afin de les identifier dans la collectivité.

Définitions

Cancérogènes (C) : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence.

Mutagènes (M) : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.



Toxiques pour la reproduction (R) : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

Catégories

Les produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction sont classés en 4 catégories (1A, 1B, 2 et une catégorie supplémentaire) en fonction des effets suspectés chez l'homme.

Les phrases de risques attribuées à ces produits dépendent de leurs catégories.

L'ensemble de ces informations est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

	Définition			Symbole	Phrases de risque			
	Cancérogène (C)	Mutagène (M)	Toxique pour la reproduction (R)		C	M	R	
Catégorie	1A	Effet cancérogène avéré pour l'homme	Effet mutagène avéré pour l'homme	Effet toxique avéré pour la reproduction de l'homme	Danger 	H340	H350	H360
	1B	Effet cancérogène présumé pour l'homme	Effet mutagène présumé pour l'homme	Effet toxique pour la reproduction présumé pour l'homme				
	2	Effet cancérogène suspecté, mais les informations disponibles sont insuffisantes préoccupant en raison d'effets cancérogènes possibles	Effet mutagène suspecté, mais les informations disponibles sont insuffisantes préoccupant en raison d'effets cancérogènes possibles	Effet toxique pour la reproduction suspecté, mais les informations disponibles sont insuffisantes préoccupant en raison d'effets cancérogènes possibles	Attention 	H341	H351	H361
	Catégorie supplémentaire			Effet sur ou via l'allaitement	Pas de pictogramme			H362

Signification des phrases de risque

H340 : Peut induire des anomalies génétiques

H350 : Peut provoquer le cancer

H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques

H351 : Susceptible de provoquer le cancer

H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

Les obligations face aux produits CMR

Sont concernés par les obligations citées ci-après :

- toute substance classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2,
- les procédés suivants :
 - la fabrication d'auramine ;
 - les travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
 - les travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroaffinage des mat-tes de nickel ;
 - le procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
 - les travaux exposant aux poussières de bois inhalables.

L'employeur est tenu d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs. Il doit définir les mesures de prévention à prendre (cf. "Mesures préventives").

Des valeurs limites d'exposition doivent être respectées pour certains agents CMR comme :

Dénomination	Valeur limite d'exposition professionnelle (valeur moyenne par rapport à une période de 8 heures)
Benzène	3,25 mg/m ³
Poussières de bois	1 mg/m ³
Chlorure de vinyle monomère	2,59 mg/m ³
Plomb métallique et ses composés	0,10 mg/m ³

Mesures préventives

Les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction **doivent être remplacées**, lorsque cela est techniquement possible, par une substance pas ou moins dangereuse.

Si le remplacement n'est pas techniquement possible, l'employeur applique les mesures suivantes :

- Limitation des quantités du ou des agents CMR.
- Limitation du nombre de travailleurs exposés.
- Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.
- Évacuation des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction conformément aux dispositions de l'article R. 232-5-7.
- Utilisation de méthodes appropriées de mesure des agents cancérigènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident.
- Application de procédures et de méthodes de travail appropriées.
- Mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, mesures de protection individuelle.
- Mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces conformément aux prescriptions de l'article R. 231-1.
- Information des travailleurs.
- Délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.
- Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos.
- Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.
- Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.

Références

Code du travail : Art. R. 4412-23 et suivants